

Lundi 15 juin 2020

SNES-INFO-75-Covid19

Aide à la trésorerie à destination des entreprises

Chère Adhérente, cher Adhérent,

Nous vous informons de la parution du [décret n° 2020-712 du 12 juin 2020](#) relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19, au Journal Officiel du 13 juin 2020.

Ce décret institue, jusqu'au 31 décembre 2020, **un dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés aux petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise qui n'ont pas trouvé de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés**. La société anonyme Bpifrance sera chargée de la gestion opérationnelle de ces aides.

Seront éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'Etat (PGE),
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation,
- ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité.

Toutefois, les entreprises redevenues « in bonis » par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.

>>> La demande doit être adressée au comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises. Vous pouvez consulter [l'annuaire des secrétaires permanents du CODEFI de votre département](#).

Le montant de l'aide est limité à :

- pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité,
- pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible.

>>> L'aide dont le montant est inférieur ou égal à 800.000 € prend la forme d'une **avance remboursable**, dont la durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans.

Les crédits sont décaissés jusqu'au 31 décembre 2020 à un taux fixe qui est au moins égal à 100 points de base.

L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

>>> L'aide dont le montant est supérieur à 800.000 €, les financements accordés sur fonds publics dont le montant total est supérieur à 800.000 € mais dont la part financée par l'Etat est inférieure à ce montant, ainsi que l'aide complétant un prêt avec garantie de l'Etat prennent la forme d'un **prêt à taux bonifié**, dont la durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital de un an.

Le prêt est décaissé jusqu'au 31 décembre 2020 à un taux d'intérêt fixe qui est au moins égal au taux de base prévu dans la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 ou équivalent applicable au 1er janvier 2020, auquel s'ajoute une marge de crédit minimale de 100 points de base.

Le prêt couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

Le décret précise qu'un arrêté du ministre chargé de l'économie précisera les modalités d'application du présent article et que les décisions d'attribution des financements seront prises par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) .